

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1245

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, M. Tryzna, M. Hetzel, M. Brigand, M. Breton, Mme Corneloup, M. Le Fur,
M. Gosselin et Mme Bonnivard

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette assurance n'est pas due en cas d'abus de faiblesse constatée après une condamnation pénale définitive au titre de l'article 223-15-2 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une condamnation du bénéficiaire de l'assurance décès pour abus de faiblesse doit entraîner le non versement de celle-ci.